

### Article 1

Le Comité du Rhône- Métropole de Lyon de Tennis de Table est constitué en association déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 et regroupe les associations sportives affiliées et présentes sur le Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il est régi par ses statuts, complétés par le présent Règlement Intérieur.

## **Assemblée Générale**

### Article 2 Présidence de l'assemblée

En cas d'empêchement du Président du Comité, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le plus âgé des vice-présidents présents.

### Article 3 Ordre du jour

Les représentants des associations sportives composant le Comité peuvent adresser au Conseil Départemental des questions à inscrire à l'ordre du jour au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

### Article 4 Feuille d'émargement

Une feuille d'émargement est signée par tous les représentants des associations, régulièrement mandatés.

### Article 5 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le quorum et la majorité dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire (modificative des statuts) sont précisés dans les statuts du Comité.

### Article 6 Candidature

Au cours d'une même Assemblée générale un candidat ne peut apparaître que sur une seule liste.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Conseil Départemental Sortant assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

## **Le Conseil Départemental.**

### Article 7 Cooptation

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil Départemental, conformément aux statuts, celui-ci pourra coopter un nouveau membre sur proposition du Président ou d'un de ses membres.

Le nouveau membre ainsi coopté devra candidater à la prochaine Assemblée Générale. A défaut de confirmation du candidat par l'Assemblée Générale, il ne pourra plus siéger au Conseil Départemental.

#### Article 8 Ordre du jour

Tout membre du Conseil Départemental peut adresser au Président des points à insérer à l'ordre du jour du Conseil.

#### Article 9

Il appartient à chaque membre du Conseil Départemental de se tenir informé de l'actualité des organes du Comité par l'intermédiaire des procès-verbaux, et ce dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

### **Le Bureau**

#### Article 10 Qualification

Les membres du bureau doivent être majeurs au jour de l'élection du Bureau.

#### Article 11 Composition

Le Bureau se compose de membres de droit :

- Le Président
- Le Trésorier Général

Le Bureau comprend également les fonctions suivantes :

- Le Secrétaire Général
- 2 Vice-présidents

Ces fonctions peuvent être remplies par tout membre du Bureau régulièrement élu à ce titre. Le Bureau comprend entre 4 (quatre) et 6 (six) membres. Conformément aux statuts, le Président du Comité peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

#### Article 12 Représentation

La représentation du Comité peut être déléguée par le Président à tout membre du Bureau par tout moyen à sa convenance.

#### Article 13 Réunions

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis d'au moins un autre membre du Bureau. Il en informe les membres du Bureau.

Les réunions peuvent être réalisées en présentielle ou à distance.

#### Article 14

Le Bureau, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Conseil Départemental, pour attribution, toute question dont il est saisi.

### **LES POLES**

#### Article 15 Définition

Le Bureau définit le(s) pôle(s) nécessaire(s) à la bonne organisation du Comité.

A défaut, un pôle sportif doit exister.

#### Article 16 Composition des pôles

Le Bureau nomme le responsable de chaque pôle.

Le responsable de chaque pôle établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Bureau. Le nombre de membres dans un pôle est variable.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défailants.

### Article 17 Pôle Sportif - Délégation

Le pôle sportif :

- organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux ;
- veille au respect des règlements sportifs de la discipline ;
- applique les décisions du Bureau ;
- fait remonter au Bureau toute anomalie ou suggestion visant à améliorer le déroulement des épreuves.

### **EXPERT-COMPTABLE**

### Article 18

Les comptes annuels seront attestés par un cabinet d'expertise-comptable. Le choix du cabinet sera effectué par le Bureau.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 19

Pour toute disposition non prévue dans le présent règlement intérieur, il sera fait référence au règlement intérieur fédéral.

### Article 20

Dès son adoption par l'Assemblée Générale, le présent règlement intérieur sera diffusé comme prévu par les statuts.

La présente modification au Règlement intérieur a été approuvée par l'assemblée Générale qui s'est tenue 14/09/2021 ainsi que l'atteste le procès-verbal établi à cette occasion.

Secrétaire Général



Président

